

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°197/23 - I - VIOL. DOM.**

**Arrêt civil**

**Audience publique du onze octobre deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2023-00899 du rôle

**Entre :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée en date 11 septembre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

comparant par Maître Katy DEMARCHE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**1. PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Cap-Vert, demeurant à L-ADRESSE2.),

**2. PERSONNE3.),** né le DATE3.) à ADRESSE3.) au Cap-Vert, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimés aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**en présence du :**

**Ministère public,** partie jointe.

-----

## LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance rendue en date du 25 août 2023, le juge aux affaires familiales, siégeant en matière de violence domestique, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE1.), le Ministère public entendu en ses conclusions, a dit la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) en prolongation de l'interdiction de retour recevable et fondée, partant prononcé l'interdiction de retour de PERSONNE1.) au domicile familial sis à L-ADRESSE2.), pour une durée de trois mois à compter de l'expiration de la mesure d'expulsion du 31 juillet 2023, condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance.

Par requête déposée le 12 septembre 2023 au greffe de la Cour, PERSONNE1.) a relevé appel de l'ordonnance. Il demande à la Cour, par réformation, d'ordonner la main-levée de la mesure d'expulsion du 31 juillet 2023 à son encontre, suivant mesure administrative n° 838/2023 prise par le commissariat d'ADRESSE1.) et de lui accorder le droit au retour au domicile familial sis à L-ADRESSE2.).

PERSONNE1.) conteste tout acte de violence de sa part à l'encontre de ses parents en date du 31 juillet 2023, affirmant qu'il ne s'agissait que d'une dispute verbale entre sa mère et lui, due à l'insistance de sa mère qui après lui avoir interdit de manger les céréales, et alors qu'il était retourné sans chambre pour avoir sa tranquillité, lui aurait demandé de partir et de lui rendre la clé de sa chambre. Mû par la colère, et refusant de remettre la clé à sa mère, ses mots auraient dépassé sa pensée, mais à aucun moment il n'aurait touché sa mère. De même, il conteste avoir volé des affaires à ses parents. Il aurait, certes, à une reprise pris la clé de la voiture pour faire un tour, mais la leur aurait remise plus tard. Il fait valoir qu'une grande tension règnerait à la maison parce que ses parents n'arriveraient pas à vendre la maison et auraient des problèmes financiers. Après l'expulsion, il n'aurait pas compris qu'il ne pouvait plus revenir chercher ses affaires à la maison, il s'agirait partant d'un simple malentendu. Actuellement, il regrette sincèrement son attitude à l'égard de ses parents « *pour des choses qui n'en valent pas la peine* » et s'en excuse auprès d'eux. Il aurait pris conscience de leur désarroi et serait prêt à les aider en trouvant du travail.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent la confirmation de l'ordonnance entreprise. Ils font plaider que leur fils les terroriserait depuis longtemps. Il aurait arrêté l'école à 17 ans et, depuis, il mènerait une vie oisive à leurs dépens, n'ayant jamais cherché à travailler, dormant tard et sortant la nuit. Il leur aurait déjà à d'itératives reprises volé divers objets et deviendrait de plus en plus agressif et physiquement violent. Le jour des faits, il aurait poussé PERSONNE2.) contre la porte et l'aurait menacée de mort, le tout en présence du jeune frère, qui aurait été traumatisé. Malgré l'interdiction de retour, l'appelant serait revenu deux fois sur place, soi-disant pour venir chercher des affaires. L'appelant aurait également endommagé des objets et du mobilier dans la maison. En outre, il aurait récemment menacé son père de mort en présence du jeune frère lorsqu'ils se sont

rencontrés dans la rue. Ils auraient peur de lui et ne se sentiraient plus en sécurité en sa présence. Le jeune frère de l'appelant, âgé de 9 ans, serait également traumatisé, et ils ne veulent plus lui imposer la présence de l'appelant. L'appelant, âgé de 24 ans, serait à même de pourvoir seul à ses besoins et ils n'auraient plus aucune obligation à son égard.

La représentante du Ministère public expose que l'appel est recevable et non fondé.

Le 31 juillet 2023, l'appelant aurait eu une dispute verbale avec sa mère qui aurait dégénéré et il se serait montré agressif et violent à l'égard de celle-ci, la poussant violemment contre la porte et la menaçant de mort, le tout en présence du jeune frère âgé seulement de 9 ans. Dans sa rage, il aurait endommagé divers objets. Il résulterait des déclarations des intimés que l'incident du 31 juillet 2023, ne constitue pas un fait isolé mais que l'appelant, qui a arrêté l'école à 17 ans et n'a jamais travaillé, a fait preuve de nombreuses reprises d'un comportement violent et agressif à l'encontre de ses parents, ayant pris l'habitude de faire ce qu'il veut chez eux.

La représentante du Ministère public renvoie également au casier judiciaire de l'appelant qui comporte déjà six inscriptions pour des faits de vols, destructions d'objets mobiliers, stupéfiants, ou encore coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail. L'appelant serait partant un habitué des services de police, de sorte que ses allégations relatives au fait qu'il aurait été tellement impressionné par l'apparition des agents de police chez lui qu'il n'aurait pas compris qu'il ne pouvait plus revenir au domicile familial, ne serait pas crédible. Eu égard à tous ces éléments, il persisterait un risque important de le voir à nouveau devenir agressif et violent avec les membres de sa famille, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu d'ordonner la main-levée de la mesure.

#### *Appréciation de la Cour*

L'appel, introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable.

C'est à bon droit et pour des motifs que la Cour fait siens que le juge aux affaires familiales a déclaré la demande de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) recevable sur base des articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ailleurs, les faits reprochés à l'appelant sont établis par les observations des agents verbalisateurs venus sur place le jour des faits, consignées dans le procès-verbal n° 2023/3146579277TM du 31 juillet 2023 du Commissariat Esch Centre et par les déclarations concordantes des deux intimés y reprises et réitérées à l'audience.

Les trois demandes d'embauche, versées au dossier par l'appelant, ne sont pas de nature à établir que ce dernier, qui n'est plus scolarisé depuis plus de 6 ans, recherche activement un emploi. Eu égard aux menaces proférées à l'égard de ses parents, même après la mesure d'expulsion - l'appelant n'ayant pas contesté avoir menacé son père après la mesure d'expulsion lorsqu'il l'a rencontré à la place ADRESSE4.) - et à son comportement irascible et violent, tel qu'il résulte des observations des agents

verbalisateurs, des déclarations des intimés, ainsi que de ses antécédents judiciaires, il y a lieu de dire qu'il est très probable qu'au cas où il réintégrait le domicile familial, la situation ne dégénère à nouveau au point d'amener l'appelant à commettre des actes de violences à l'égard de sa famille.

Il y a partant lieu de confirmer l'ordonnance entreprise.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, siégeant en matière de violences domestiques, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance entreprise,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Simone FLAMMANG, premier avocat général,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.